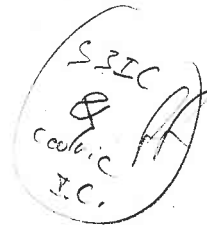




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 28 OCT. 2013

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Lucile GIOVANNETTI

☎ : 04 72 61 37 79

✉ : lucile.giovanetti@rhone.gouv.fr

ARRETE

**autorisant la société PAPREC RESEAU à exploiter un centre de transit,
regroupement ou tri de déchets non dangereux et dangereux,
de déchets d'équipements électriques et électroniques,
et portant agrément pour la gestion des déchets d'emballages,
autres que ceux issus de la consommation ou de l'utilisation par les ménages
sur le site fixé 9, rue Blaise Pascal à CHASSIEU**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité
Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-2 et R. 512-26 à R. 512-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

.../...

- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU ensemble les récépissés délivrés à la société PAPREC 3DE (autrefois société VALDELEC) les 15 janvier 2010 et 11 octobre 2012 et à la société PAPREC RESEAU le 17 septembre 2010, pour des activités de transit, regroupement et tri de déchets dangereux sur le site fixé rue Blaise Pascal à CHASSIEU ;
- VU la demande présentée le 23 juin 2010, complétée en dernier lieu le 24 juillet 2012, par la société PAPREC RESEAU, en vue d'une part, d'être autorisée à exploiter un centre de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux et dangereux, et de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), et d'autre part, de bénéficier de l'agrément pour la gestion des déchets d'emballages, autres que ceux issus de la consommation ou de l'utilisation par les ménages sur le site fixé 9, rue Blaise Pascal à CHASSIEU ;
- VU l'avis technique de classement en date du 26 juillet 2012 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 1^{er} octobre 2012 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle Mme Jacqueline FABRE, désignée en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 12 novembre 2012 au 12 décembre 2012 inclus ;
- VU la délibération en date du 28 novembre 2012 du conseil municipal de CHASSIEU ;
- VU la délibération en date du 29 novembre 2012 du conseil municipal de GENAS ;
- VU la délibération en date du 13 décembre 2012 du conseil municipal de SAINT-PRIEST ;
- VU l'avis en date du 31 août 2012 de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU l'avis en date du 7 septembre 2012 du service départemental d'incendie et de secours ;
- VU l'avis en date du 28 septembre 2012 de l'institut national de l'origine et de la qualité ;
- VU l'avis en date du 9 octobre 2012 de la direction départementale des territoires ;
- VU l'avis en date du 24 janvier 2013 du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement ;
- VU le rapport de synthèse en date du 29 août 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 2 avril et 7 octobre 2013 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 26 septembre 2013 ;

VU ensemble les observations formulées par la société PAPREC RESEAU le 4 octobre 2013, ainsi que les réponses de l'inspection des installations classées en date du 22 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que les activités prévues par la société PAPREC RESEAU dans son établissement de CHASSIEU 9, rue Blaise Pascal, sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre des rubriques n° 2711.1°, 2714.1°, 27616.1°, 2718.1°, 2790.1° b, 2791.1°, et 3550° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les installations concernées sont fixées sur une parcelle autrefois occupée par la société GESTAMP NOURY qui a notifié la mise à l'arrêt de ses activités, situation dont il a été pris acte le 19 mars 2010 ;

CONSIDERANT qu'un diagnostic des sols a été réalisé, document qui n'a pas révélé de pollution significative et qui a été annexé à la demande d'autorisation précitée, présentée par la société PAPREC RESEAU ;

CONSIDERANT que la société PAPREC RESEAU respectera les restrictions d'usage et les servitudes qui ont été définies dans le cadre de la cessation définitive des activités qui étaient autrefois exercées par la société GESTAMP NOURY précédemment citée ;

CONSIDERANT également, qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions suivantes :

En ce qui concerne la protection de l'air :

- ◆ aucun brûlage à l'air libre ne sera réalisé sur le site et les ordures ménagères ou déchets putrescibles ne seront pas stockés ;
- ◆ aucune benne de stockage de déchets n'est autorisée à l'extérieur, hormis le stock de déchets de refus de tri dans un compacteur, à la sortie de la chaîne de tri ;
- ◆ les voies de circulation principales seront régulièrement entretenues et nettoyées afin de limiter les envols de poussières ;
- ◆ les déplacements des déchets auront lieu à l'intérieur des bâtiments ;

S'agissant de la protection de l'eau :

- ◆ les dispositifs de pré-traitement type « débourbeur-déshuileur » feront l'objet d'un nettoyage à minima annuel, leur niveau de remplissage ne devant pas dépasser les 2/3 ;
- ◆ une mesure annuelle des eaux pluviales de carreau infiltrées sera réalisée ;
- ◆ les eaux d'essai d'extinction incendie ne pourront être rejetées dans le réseau des eaux usées que si elles ont subi une analyse préalable ;

Au sujet de la protection des sols :

- ♦ l'ensemble des stockages des déchets sera situé à l'intérieur du bâtiment et à l'abri de la pluie ;
- ♦ le centre de tri sera entièrement étanche ;
- ♦ les surfaces d'exploitation de l'installation seront imperméables (stockage sur rétention, voies de circulation imperméabilisées et eaux pluviales collectées et canalisées) ;
- ♦ les déchets arriveront en camions bâchés et seront dépotés à l'intérieur d'un bâtiment fermé ;
- ♦ le stockage de produits à risque sera réalisé sur des bacs de rétention ;

Pour la gestion des déchets :

- ♦ les activités « déchets non dangereux » et « déchets dangereux », « déchets DEEE » seront exercées dans deux parties distinctes du bâtiment principal ;
- ♦ tous déchets d'explosifs, radioactifs, déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), déchets contenant de l'amiante et ceux putrescibles ou fermentescibles seront interdits sur le site ;
- ♦ le pont bascule d'entrée sera pourvu de portiques de détection des éléments radioactifs ;
- ♦ les camions de déchets arriveront sur le site bâchés et sont débâchés à l'intérieur du bâtiment ;
- ♦ les déchets seront déversés dans les alvéoles spécifiques selon leur nature ;

Pour ce qui concerne la lutte contre l'incendie :

- ♦ deux poteaux incendie publics seront implantés le long de la rue Blaise Pascal ;
- ♦ des systèmes de détection incendie seront mis en place sur l'ensemble du site, associés à des équipements d'alarme immédiate ;
- ♦ des extincteurs seront répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques ;

En matière de lutte contre le bruit :

- ♦ la vitesse de circulation des camions sera limitée sur le site à 20 km/h et les sirènes périodiques ne seront pas utilisées ;

CONSIDERANT que les installations projetées par la société PAPREC RESEAU sur le site fixé 9, rue Blaise Pascal à CHASSIEU répondent notamment aux préconisations fixées par le Plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) précité ;

CONSIDERANT qu'une étude technico-économique sera réalisée, en vue de la mise en conformité globale du site au regard du règlement du SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux) de l'Est Lyonnais ;

CONSIDERANT également les dispositions prévues par l'exploitant fixant les conditions de remise en état du site, après exploitation ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la protection de l'eau, de l'air et des sols, à la lutte contre l'incendie et le bruit, à la gestion des déchets, sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1° et L 511-1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il convient de répondre favorablement à la demande présentée par la société PAPREC RESEAU en vue d'une part, d'être autorisée à exploiter un centre de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux et dangereux, de déchets d'équipements électriques et électroniques, et de bénéficier de l'agrément pour la gestion des déchets d'emballages, autres que ceux issus de la consommation ou de l'utilisation par les ménages, sur le site fixé 9, rue Blaise Pascal à CHASSIEU ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

TITRE I – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société PAPREC RESEAU, agence Rhône Alpes dont le siège social est situé au 9, rue Blaise Pascal à CHASSIEU est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CHASSIEU 9, rue Blaise Pascal, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement, dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3 - Agrément des installations

L'autorisation préfectorale vaut agrément emballage dans les limites ci-dessous :

Nature du déchet	Flux de provenance externe(T/an)	Fraction maximale de déchets d'emballage	Tonnage maximale des déchets d'emballage (T/an)	Valorisation
Plastiques	8 000	100%	8 000	Valorisation matière
Papiers / cartons	40 000	80%	32 000	Valorisation matière
Déchets non dangereux	80 000	80%	64 000	Valorisation matière/ Energétique
Bois	16 000	95%	15 200	Valorisation matière/ Energétique
Ferrailles	8 000	50%	4 000	Valorisation matière
Déchets de chantiers	15 000	70%	10 500	Valorisation matière/ Energétique

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L. 541-44 et L. 541-45 du code de l'environnement, les informations suivantes :

- ♦ les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- ♦ les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- ♦ les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage ;
- ♦ les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Ces informations peuvent être mises sous formes d'un registre des déchets d'emballages. Elles doivent, dans tous les cas, pouvoir être isolées du registre des déchets.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du préfet, préalablement à sa réalisation.

ARTICLE 1.1.4 - Respect des restrictions d'usage de la parcelle

L'exploitant respectera les restrictions d'usage et les servitudes définies dans le cadre de la cessation d'activité de la parcelle par l'ancien exploitant, pendant toute la durée des travaux et de l'exploitation de l'installation.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume/Poids autorisé	Régime
2711-1	Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	Le volume de DEEE susceptible d'être présent sur le site est de 2000 m3 <i>Flux DEEE: 2400 t/an</i>	A
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, de papiers/cartons, plastiques, caoutchoucs, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant 1- supérieur ou égal à 1000 m3	Volume de déchets non dangereux papiers/cartons, plastiques, bois : déchets non dangereux en attente de tri : 1600 m3 <i>Flux déchets non dangereux : 80000 t/an</i> -papiers/cartons en attente de tri : 1600 m3 -papiers/cartons en attente d'évacuation : 510 m3 <i>Flux papiers/cartons : 40000 t/an</i> -plastiques en attente de tri : 1600 m3 -plastiques en attente d'évacuation : 210 m3 <i>Flux plastique : 8000 t/an</i> -bois en attente d'évacuation : 60 m3 <i>Flux bois : 16000 t/an</i> -déchets ultimes : 150 m3 Total : 4130 m3 <i>Flux : 144 000 t/an</i>	A
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent étant : 1- supérieur ou égal à 1000 m3	Volume de déchets non dangereux non spécifiés aux rubriques 2711, 2713 et 2714 : -déchet de chantiers/encombrants en attente de tri : 1600 m3 <i>Flux déchets de chantier : 15000 t/an</i> Total : 1600 m3 <i>Flux : 15 000 t/an</i>	A
2718-1	Installation de transit, de regroupement ou de tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710,	Quantités de déchets susceptibles d'être présentes sur le site : -batteries : 360 t, <i>Flux batteries : 400 t/an</i> -piles : 40 t, <i>Flux piles : 100 t/an</i> -lampes/tubes néons : 20 t,	A

	<p>2711, 2712, 2717 et 2719.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1- supérieur ou égal à 1 t</p>	<p><i>Flux lampes/néons : 100 t/an</i></p> <p>-tubes cathodiques : 39 t, -condensateurs : 3 t, -transformateurs : 5 t, -déviateurs : 5 t, -chiffons souillés : 150 kg.</p> <p>Total : 475 t</p> <p>Flux : 600 t/an</p>	
2790-1-b	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.</p> <p>1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement :</p> <p>b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.</p>	<p>Quantité maximale de substances dangereuses : 20 t</p> <p>La rubrique 1111 (Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques) servant de référence.</p> <p><i>Cette rubrique ne s'applique qu'au traitement des DEEE tel que précisé dans le chapitre 8.7 de ce présent arrêté.</i></p>	A
2791-1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1 - supérieure ou égale à 10 t/jour</p>	<p>La quantité de papier/carton susceptible d'être mis en balle est 200 t/jour total : 200 t/jour</p>	A
3550	<p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte</p>	<p>Quantités de déchets susceptibles d'être présentes sur le site :</p> <p>-batteries : 360 t, <i>Flux batteries : 400 t/an</i> -piles : 40 t, <i>Flux piles : 100 t/an</i> -lampes/tubes néons : 20 t, <i>Flux lampes/néons : 100 t/an</i> -tubes cathodiques : 39 t, -condensateurs : 3 t, -transformateurs : 5 t, -déviateurs : 5 t, -chiffons souillés : 150 kg.</p> <p>Total : 475 t</p> <p>Flux : 600 t/an</p>	A
2713-2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</p> <p>La surface étant</p> <p>2- supérieure ou égal à 100 m3 mais inférieur à 1000 m3.</p>	<p>La surface susceptible d'être occupée par le stockage de métaux est de 500 m2.</p> <p>Flux Métaux : 8000 t/an</p>	D
2930-1b	<p>Atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur y compris les activités de carrosserie et de tôlerie</p> <p>1- la surface de l'atelier est</p>	<p>La surface de l'atelier mécanique est d'environ 2900 m2.</p>	DC

	b -supérieure à 2000 m2, mais inférieure à 5000 m2		
1220	Oxygène (emploi et stockage de l') Quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant NC- inférieure à 200 t.	La quantité susceptible d'être présente sur le site est de 15 bouteilles soit 90 m3 soit environ 90kg.	NC
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. NC – inférieur à 6 t	4 bouteilles de gaz propane ayant un poids total de 52 kg.	NC
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l') Quantité stockée : NC - inférieure à 50 t.	15 bouteilles soit 90 m3 soit 90 kg	NC
2517	Installation de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, NC – surface inférieure à 5000 m2	La surface totale des aires de gravats est de 30 m2.	NC
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des activités visées à la rubrique 2710. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant NC – inférieure à 250 m3.	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est de 30 m3.	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Chassieu	Section BY, parcelles 89,90 et 92
Saint Priest	Section AY, parcelle 72

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 - Conformité

Sauf prescriptions contraires imposées par le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par l'exploitant le 23 juin 2010, complété en dernier lieu le 24 juillet 2012.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Un plan de masse ainsi qu'un plan de répartition des installations sont annexés au présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 – DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.5.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 du présent arrêté. L'exploitant justifiera de la constitution de ses garanties financières avant de mettre en activité son installation, dans les conditions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 1.5.2 - Calcul du montant des garanties financières

L'exploitant a opté pour le calcul des garanties financières selon la méthode forfaitaire décrite à l'annexe 1 de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières.

Montant de la garantie financière M $M = Sc [M_E + \alpha(M_i + M_c + M_s + M_g)]$	390 950,00 €
Sc : Coefficient pondérateur	1,10
M_E : Montant au moment de la détermination du premier montant de la garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site.*	290 316,00 €
α : indice d'actualisation des coûts	1,05
M_i : Montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées	10 000€ 1 cuve de 60 m3
M_c : montant relatif à la limitation des accès au site	0€ Site déjà clôturé
M_s : montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement	15 000€ 3 Piézomètres prescrit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation
M_g : montant relatif au gardiennage du site	7200€ un gardien pendant 6 mois

Montant relatif au mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site (M_E) $M_E = Q_1 \cdot (C_{TR} \cdot d_1 + C_1) + Q_2 \cdot (C_{TR} \cdot d_2 + C_2) + Q_3 \cdot (C_{TR} \cdot d_3 + C_3)$	290 316,00 €
Q_1 : déchets dangereux	555 t
Q_2 : déchets non dangereux	634 t
Q_3 : déchets inertes	20 t
C_{TR} : coût de transport	0,22 €/km/t
d_1 : distances entre le site et les centres de traitement ou d'élimination de déchets dangereux	100 km
d_2 : distances entre le site et les centres de traitement ou d'élimination de déchets non dangereux	15 km
d_3 : distances entre le site et les centres de traitement ou d'élimination de déchets inertes	0 km
C_1 : Coûts des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des déchets dangereux	400 € Prix moyen à la tonne
C_2 : Coûts des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des déchets non dangereux	86 € Prix moyen à la tonne
C_3 : Coûts des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des déchets inertes	2€ Prix moyen à la tonne

ARTICLE 1.5.3 - Établissement des garanties financières

Avant la mise en service de son activité, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- ♦ le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- ♦ la valeur datée du dernier indice des travaux public TP01.

ARTICLE 1.5.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.5.5 - Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- ♦ tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- ♦ sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation, telles que définies à l'article 1.6.1. du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code.

Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- ♦ lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;

♦ ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.5.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable, telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5 - Changement d'exploitant

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : réhabilitation pour accueillir une nouvelle activité en accord avec le règlement de la zone. Cette démarche ferait alors l'objet des demandes d'autorisation nécessaires.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- ♦ retrait des outils de production ;
- ♦ élimination de tous les produits stockés dans le bâtiment par le rapatriement sur un autre site en fonctionnement ou par revente aux fournisseurs ;
- ♦ élimination de toutes les matières dangereuses et de tous les déchets éventuels ;
- ♦ vidange du débourbeur-déshuileur ;
- ♦ coupure des réseaux eaux et électricité ;
- ♦ condamnation de l'accès au site et au bâtiment ;
- ♦ nettoyages des voiries et du bâtiment ;
- ♦ la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- ♦ la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

CHAPITRE 1.7 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- ♦ limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- ♦ la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- ♦ prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer dans les conditions suivantes :

- ♦ en conditions d'exploitation normale,
- ♦ en périodes de démarrage,
- ♦ en périodes d'arrêt,
- ♦ en conditions dégradées,
- ♦ en périodes de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané,

de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté et que le site de l'installation ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

ARTICLE 2.4.1 - Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ♦ le dossier de demande d'autorisation initial ;
- ♦ les plans tenus à jour ;
- ♦ les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;

- ♦ les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- ♦ les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ♦ tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 - Dispositions générales

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté. Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 - Odeurs

Les déchets putrescibles ou fermentescibles sont interdits sur le site.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- ♦ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- ♦ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- ♦ les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- ♦ des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

L'accès au site et les voies de circulation des véhicules poids lourds et des véhicules légers seront distinctes, évitant ainsi toute rencontre entre eux.

ARTICLE 3.1.5 - Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents (broyats...) sont confinés (récipients, filets, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

L'ensemble des opérations sur les déchets auront lieu à l'intérieur du bâtiment couvert et fermé. Les éventuelles émissions de poussières des compacteurs, de la chaîne de tri ou de l'atelier de démantèlement sont soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage, aspersion ou tout autre procédé d'efficacité équivalente.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau
Réseau public	Communauté Urbaine de Lyon
Eau de surface et souterraine	Les prélèvements en milieu naturel ne sont pas autorisés.

ARTICLE 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux de voiries.

Les réseaux extérieurs ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution.

ARTICLE 4.1.3 - Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

Origine de la ressource	Dispositions à prendre lors d'épisodes de sécheresse		
	Seuil d'alerte / de vigilance	Seuil de crise	Seuil de crise renforcée
Réseau communal de distribution de la communauté urbaine du Grand Lyon	Prévoir : · des économies de prélèvement envisageables, · des besoins en eau prioritaires et indispensables, · des périodes d'arrêt prévues. Sensibiliser le personnel sur les économies de prélèvement	Mise en place des mesures de restriction prévues dans les diagnostics, ne nécessitant pas une réduction de l'activité, telles que : · interdiction d'arroser les espaces verts de 11h à 17 h00, · limiter le lavage des sols des ateliers, · interdiction de laver les véhicules.	Mesures d'interdiction pour certains usages non indispensables : · interdiction stricte d'arroser les espaces verts, · interdiction stricte du lavage des sols, · interdiction stricte de lavage des véhicules.

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Rhône.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 du présent arrêté est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- ♦ l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- ♦ les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs, clapet anti-retour ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);
- ♦ les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- ♦ les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- ♦ les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu) ;
- ♦ les ouvrages de rétention.

ARTICLE 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1 - Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2.4.2 - Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 - Identification des effluents

Les rejets aqueux du site sont les suivants :

- ◆ les eaux usées domestiques (le volume annuel de 400 m³) ;
- ◆ les eaux pluviales de toiture ;
- ◆ les eaux pluviales de carreau (voiries, rétention et trottoirs) ;
- ◆ les eaux d'essai d'extinction incendie (le volume d'essai annuel n'excède pas quelques mètres cubes) ;

Il n'existe pas de traitement industriel sur le site qui génère des effluents aqueux.

ARTICLE 4.3.2 - Collecte des effluents

Les eaux de carreau ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

ARTICLE 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales de carreau sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une vanne en aval des systèmes de traitement permettra d'isoler le site.

Cette vanne devra être maintenue en état de marche, signalée et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont encadrés par une procédure.

ARTICLE 4.3.5 - Destination des effluents

Effluents	Destination
Les eaux usées domestiques (400 m ³ /an)	Ces eaux sont envoyées vers le réseau d'eaux usées, qui sont traitées à la station d'épuration de Saint Fons.
Les eaux pluviales de toitures	Ces eaux exemptes de pollution sont orientées vers les dispositifs d'infiltration du site conformément aux dispositions du SAGE de l'Est Lyonnais et plus particulièrement le guide de préconisations des techniques applicables aux rejets d'eaux pluviales élaboré par la MISE du Rhône.
Les eaux pluviales de carreau	Ces eaux sont collectées au niveau des regards et sont orientées vers un déshuileur/débourbeur avant d'être dirigées vers les dispositifs d'infiltration du site.
Les eaux d'essai d'extinction incendie	Ces eaux doivent subir une analyse préalable avant d'être rejetées vers le réseau d'eaux usées, qui sont traitées à la station d'épuration de Saint Fons.

Les eaux d'essai d'extinction incendie ne pourront être rejetées dans le réseau des eaux usées que si elles ont subies une analyse préalable.

La société PAPREC RESEAU a l'obligation de raccorder ses rejets d'eaux pluviales de carreau au réseau d'eau pluviale, dès sa réalisation.

ARTICLE 4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1 - Conception

Le site est dans le périmètre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.) de l'Est Lyonnais à proximité d'un captage d'eau potable. À ce titre, en attendant la réalisation du cahier des bonnes pratiques du S.A.G.E. de l'Est Lyonnais, la doctrine de la Mission inter-services de l'eau (M.I.S.E.) du Rhône sur les eaux pluviales est appliquée.

Rejet dans le milieu naturel

L'infiltration des eaux pluviales de toitures par les puits d'infiltration existants est autorisée. Les eaux pluviales de carreau après pré-traitement sont orientées vers des dispositifs d'infiltration, conformément aux dispositions du règlement du SAGE de l'Est Lyonnais.

Les dispositifs d'infiltration des eaux pluviales de carreau sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

L'exploitant, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, réalise une étude technico-économique de mise en conformité de l'infiltration des eaux pluviales avec les dispositions du Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de l'Est Lyonnais.

Cette étude comportera a minima les éléments suivants :

1 - l'implantation des dispositifs d'infiltration des eaux pluviales de carreaux retenus (par exemple des fossés d'infiltration) conformément aux dispositions du SAGE Est Lyonnais et répondant aux préconisations des techniques applicables aux rejets d'eaux pluviales élaboré par la MISE du Rhône.

2 - une étude de la capacité d'infiltration des dispositifs retenus par rapport à des événements pluviaux exceptionnels (pluie décennale et trentennale). Si nécessaire, l'implantation d'un bassin tampon permettant de contenir et réguler les eaux pluviales canalisées devra être également étudiée.

Ces études seront transmises à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois à compter de leur réalisation avec un échéancier des travaux.

Les zones d'infiltration respectent les restrictions d'usage et définies dans le cadre de la cessation d'activité de l'ancien exploitant de la parcelle.

Rejet dans le réseau d'eau communal

Il existe une convention entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau d'eau communal où s'effectuent les rejets du site.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides hormis les dispositifs d'infiltration est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.8. Caractéristiques de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- ♦ de matières flottantes ;
- ♦ de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- ♦ de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- ♦ température : inférieure à 30 °C,
- ♦ pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- ♦ couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/L.

ARTICLE 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Elles sont collectées vers au réseau d'assainissement communal de la zone industrielle. Le traitement des eaux du réseau communal est assuré par la station d'épuration de Saint-Fons.

ARTICLE 4.3.10 - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales de carreau

L'exploitant est tenu de respecter avant infiltration des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, rétention et trottoirs), les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètres	Concentrations
pH	5,5 – 8,5
MeS	100 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
DCO	300 mg/l
DBO5	100 mg/l

La mesure des polluants énumérés ci-avant est réalisée à partir d'un échantillon prélevé proportionnellement au débit. Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

La périodicité est annuelle.

ARTICLE 4.3.11 – Auto-surveillance de l'eau et suivi piézométrique

Les conditions de l'auto-surveillance de l'eau sont en annexe 4 du présent arrêté.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- ♦ en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- ♦ assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation,

- b) le recyclage,

- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,

- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Hormis le stockage aval de la chaîne de tri dans un compacteur, tout stockage de déchet à l'extérieur des bâtiments est interdit.

La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder 3 mois, hormis pour les déchets non dangereux en faible quantité (<5t/an) ou pour les déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

ARTICLE 5.1.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511 1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.4.1. Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

5.1.4.2. Déchets dangereux

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non dilution.

PAPREC doit effectuer le suivi des déchets dangereux générés par son établissement par Bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD) conformément aux articles R 541-42 à R 541-48 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.5 - Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.6 - Déchets produits par l'établissement

Les principaux types de déchets issus de l'exploitation sont les suivants :

Déchets		Type de déchets	Éliminateur	Mode d'élimination
Code déchets	Désignation			
13 01 11*	huiles hydrauliques synthétiques	Déchets industriels dangereux	Filières agréées et autorisées	Incinération
15 05 08*	mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures	Déchets industriels dangereux	Filières agréées et autorisées	Incinération
15 01 10*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	Déchets industriels dangereux	Filières agréées et autorisées	Traitement/ élimination
19 12 12	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11*	Déchets industriels non dangereux	Filières agréées et autorisées	CET classe II ou incinération
15 01 02	emballages en matières plastiques	Déchets industriels non dangereux	Filières agréées et autorisées	Traitement/ élimination
15 01 04	emballages métalliques ;	Déchets industriels non dangereux	Filières agréées et autorisées	Traitement/ élimination
13 02 06*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques ;	Déchets industriels dangereux	Filières agréées et autorisées	Incinération

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore admissible		
Point 1	72,5 dB(A)	69,5 dB(A)
Point 2	70 dB(A)	60 dB(A)
Point 3	70 dB(A)	62,5 dB(A)
Point 4	75 dB(A)	72,5 dB(A)

Un plan de la localisation de tous les points de mesure est joint en annexe 5 du présent arrêté.

ARTICLE 6.2.3 - Surveillance des nuisances sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée et le respect des niveaux limites de bruits en limites d'exploitation fixées par cet arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - GENERALITES

ARTICLE 7.1.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2 - Connaissance et étiquetage des produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les produits dangereux ou contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, présents dans l'installation, en particulier :

- ♦ les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4624-4 du code du travail ;
- ♦ les fiches d'information relatives aux substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement le cas échéant.

ARTICLE 7.1.3 - État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.4 - Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.5 - Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée par le personnel sur place pendant les périodes de fonctionnement et par un gardien sur place le reste du temps.

Des procédures d'accueil sont définies et mises en œuvre aux points d'entrée afin d'orienter les visiteurs vers les zones appropriées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage ou tout autre dispositif équivalent est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes les dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux, en cas de besoin, y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.1.6 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Ces dernières doivent permettre aux personnes extérieures entrant sur le site d'avoir une information correcte sur les différentes zones d'activité, afin d'éviter toute erreur.

Un plan de circulation est établi pour le site, des accès piétons spécifiques sont instaurés.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 7.1.7 - Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en place une procédure pour chacun des scénarios incendie étudiés.

ARTICLE 7.1.8 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation, ou mis à disposition permanente du

personnel d'exploitation autorisé. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels. Cette formation est tracée par l'exploitant.

ARTICLE 7.1.9 - Formation du personnel

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la sécurité des personnes dans l'environnement.

Elle doit notamment comporter :

- ♦ toute information utile sur les produits manipulés et les risques qu'ils présentent ;
- ♦ les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- ♦ des exercices périodiques de simulation d'application des consignes prévues dans le présent arrêté.

Le responsable de l'établissement veille à la formation de son personnel en respectant les échéances des formations initiales et des recyclages.

CHAPITRE 7.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1 - Comportement au feu

A l'intérieur du bâtiment, sont interdites les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre.

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris A l'intérieur du bâtiment, ils font l'objet d'un permis "feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Le mur coupe feu de 8 m de haut entre l'activité DND, déchets de chantiers, déchets de mono produits et les autres activités du site dépasse de 1 mètre la toiture. Il est EI 120 minutes. L'ouverture de ce mur entre les deux parties du bâtiment doit être maintenue fermée et être EI 120 minutes également.

Le bâtiment est conforme aux caractéristiques suivantes :

Surface du bâtiment	9305 m ²
Type de bardage (métallique, béton)	Métalliques
Type de structure	Tôles métalliques
Mur coupe feu	Entre l'activité DND, déchets de chantiers, déchets de mono produits et les autres activités, mur de 8 m de haut (dépassant donc la toiture d'un mètre) EI 120 minutes.
Hauteur du bâtiment au faîtage	12,5 m pour la partie DND 9 m pour la partie DEEE/DD
Nombre de trappes de désenfumage	31
Nombre RIA	15

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.2.1.1 - Isolement par rapport aux tiers

Les bâtiments sont isolés des constructions voisines par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

- ♦ soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée,
- ♦ soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.2.1.2 - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques doivent être protégées de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

7.2.1.3 – Dégagements

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements doivent être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne sont pas implantés en cul de sac.

7.2.1.4 – Désenfumage

Le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne doit pas être inférieure au 1/200ème de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements envisagés doit pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Le nombre de trappes de désenfumage est au nombre de 31.

ARTICLE 7.2.2 - Chaufferie

L'usage d'une chaufferie sur le site est interdit.

ARTICLE 7.2.3 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des

installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Le bâtiment principal doit être équipé d'un système de protection contre la foudre de niveau I. Les dispositifs de capture extérieurs peuvent être constitués par une combinaison de paratonnerre à tige simple, conducteurs maillés, paratonnerre à dispositif d'amorçage, fils tendus ou composants naturels.

ARTICLE 7.2.4 - Intervention des services de secours

7.2.4.1 – Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit " .

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux

7.2.4.2 - Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- ♦ la largeur utile est au minimum de 3 mètres ;
- ♦ la hauteur libre au minimum de 3,5 ;
- ♦ la pente inférieure à 15% ;
- ♦ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- ♦ la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- ♦ chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;

- ♦ aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- ♦ largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- ♦ longueur minimale de 10 mètres ;
- ♦ présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

ARTICLE 7.2.5 - Moyens de lutte contre l'incendie

7.2.5.1 - Moyens Externes

L'installation est dotée de moyens de lutte externes contre l'incendie appropriés aux risques à défendre, et notamment :

- ♦ d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- ♦ de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- ♦ de deux poteaux incendie publics (DN100) implantés le long de la rue Blaise Pascal. Ces poteaux présentent des débits de 230m³/h et 240 m³/h. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours) ; le débit d'eau calculé pour la défense incendie du site, à savoir 180 m³/h, devra être assuré pendant au moins deux heures. Ce débit s'entend comme un débit de zone.

7.2.5.2. Moyens Internes

L'installation est dotée de moyens de lutte internes contre l'incendie appropriés aux risques à défendre, et notamment :

- ♦ du mur coupe-feu de 8 mètres EI 120 min séparant le bâtiment en deux. Il dépasse de 1 mètre la toiture ;
- ♦ du réseau d'alimentation en eau incendie qui dessert les canalisations des 15 robinets d'incendie armés en DN40 avec 30m de tuyau souple permettant de couvrir l'ensemble des zones présentant des risques d'incendies ;
- ♦ d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques. Ils sont à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 7.2.6 - Etude incendie complémentaire a l'étude de danger

L'exploitant, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, réalise une étude complémentaire à l'étude de danger transmise dans son dossier de demande d'autorisation à exploiter. Les points suivants devront être abordés :

- ♦ la propagation de l'incendie généralisé du bâtiment DND lorsque la porte dans le mur coupe feu est ouverte, et éventuellement le scénario d'un incendie généralisé des deux bâtiments ;
- ♦ les mesures compensatoires à adopter pour limiter les effets des scénarii incendie étudiés. En particulier l'installation d'un dispositif d'asservissement de la fermeture de la porte dans le mur coupe-feu en cas de détection incendie doit être étudiée ;
- ♦ les conséquences du déplacement du stock de balles ou de vrac de papier/carton/plastique à l'intérieur du bâtiment DEEE sur les scénarii incendie.

CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Cet organisme doit explicitement mentionner les défauts relevés sur son rapport de contrôle. L'exploitant doit remédier à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais.

Le matériel électrique doit rester en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

ARTICLE 7.3.2 - Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

ARTICLE 7.3.3 - Systèmes de détection

L'établissement est doté d'un système de détection et d'alarme généralisée dans tous les bâtiments. L'alarme doit pouvoir être perçue depuis le poste de garde.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Une procédure de la conduite à tenir à l'écoute de l'alarme sonore doit être mise en place et connue par chaque salarié.

CHAPITRE 7.4 - DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ♦ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ♦ 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ♦ dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- ♦ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- ♦ dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, et le sol des aires et locaux de transit, regroupement, tri, désassemblage et remise en état des équipements électriques et électroniques mis au rebut admis dans l'installation, est étanche.

Ces sols sont également équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

La rétention des eaux incendie est au minimum sur le site de 360 m³. Les fosses à l'intérieur du bâtiment totalisant un volume de 2000 m³ permettront également de confiner les eaux incendie. Les eaux d'extinction doivent être analysées avant rejet. Si leur qualité ne permet pas leur rejet direct, elles sont pompées pour être éliminées par les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Une équipe de première intervention est constituée parmi le personnel de l'établissement. Elle pourra immédiatement mettre en œuvre les moyens de lutte anti-incendie comme les extincteurs. Leur formation est annuelle.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2 - Formation

Le personnel est formé à la lutte contre l'incendie en 1ère intervention et au maniement des moyens en place.

Une formation spécifique de maniement de ces équipements est dispensée à l'ensemble du personnel permanent avec exercices périodiques.

Des exercices sont organisés périodiquement en liaison avec les services de secours.

ARTICLE 7.5.3 - Travaux

Dans les parties de l'installation recensées comme présentant des risques d'incendie, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.4 - Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.5 - Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles comprennent les dispositions suivantes :

- ♦ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- ♦ l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- ♦ l'obligation de garder fermées les ouvertures du mur coupe-feu de 8 m séparant les deux parties du bâtiment ;
- ♦ l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;

- ♦ les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- ♦ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- ♦ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- ♦ les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 du présent arrêté ;
- ♦ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- ♦ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- ♦ l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 7.6 - SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 7.6.1 - Équipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et sortant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

ARTICLE 7.6.2 - Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - ACTIVITE DE MAINTENANCE

ARTICLE 8.1.1 - Stockages autorisés pour l'activité de maintenance

Les produits et les quantités autorisés à être stockés pour l'activité de maintenance sont les suivants :

Produits stockés	Volume maximal
Diluant	650 L
Huile	1000 L
Oxygène	15 bouteilles
Acétylène	15 bouteilles
Argon/CO2 (Atal)	10 bouteilles
Propane	4 bouteilles

Les stockages de diluant et d'huile doivent être conformes au chapitre 7-4 du présent arrêté relatif aux dispositifs de rétention des pollutions accidentelles.

CHAPITRE 8.2 - ATELIERS DE REPARATION ET D'ENTRETIEN DE VEHICULES ET ENGINS A MOTEUR

ARTICLE 8.2.1 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation d'atelier de réparation et d'entretien de véhicules doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ♦ murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure ;
- ♦ en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux MO et l'isolant thermique, s'il existe, est réalisé en matériaux MO ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T30/1 ;
- ♦ portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- ♦ porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- ♦ matériaux de classe M0 (hors toiture).

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les installations stockant des matériaux ou des produits inflammables d'une part, et les bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou les lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation d'autre part, sont séparés :

- ♦ soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- ♦ soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 8.2.2 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires de travail doit être étanche et incombustible.

Plus particulièrement le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité traitées.

ARTICLE 8.2.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- ♦ les modes opératoires ;

- ♦ la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- ♦ les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- ♦ le maintien dans l'atelier de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- ♦ les conditions de conservation et de stockage des produits.

L'atelier est divisé soit en postes de travail spécialisés soit en postes de travail multifonctions. Chaque poste de travail est aménagé pour ne recevoir qu'un véhicule à la fois.

Les distances entre postes de travail sont suffisantes pour assurer un isolement des véhicules propre à prévenir la propagation d'un incendie d'un véhicule à l'autre.

Les opérations de soudage ne pourront avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

ARTICLE 8.2.4 - Stockages

Les stockages de produits doivent être conformes à l'article 7-4 du présent arrêté relatif aux dispositifs de rétention des pollutions accidentelles.

CHAPITRE 8.3 - Prescriptions valables pour l'ensemble des activités liées aux déchets

ARTICLE 8.3.1 - Conditions admissibilité

Toute livraison de déchets fera l'objet d'un accord commercial souscrit entre le prestataire et le client détenteur des déchets.

Cet accord précise, outre les modalités d'enlèvement des dits déchets, les différentes sortes de déchets admis et leurs différents modes de valorisation. Chaque enlèvement de déchet chez le client doit faire l'objet de la rédaction d'un bon d'enlèvement paraphé par le client et le chauffeur, précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

La société PAPREC RESEAU, agence PAPREC RHONE-ALPES, devra sensibiliser ses clients au tri de déchets à la source et devra proposer un contrat multi services afin de mieux valoriser les déchets.

Un contrôle systématique d'accès doit être mis en place. Chaque entrée de déchets fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom, du producteur, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et les observations s'il y a lieu. Un bordereau de réception doit systématiquement être établis. Le contrôle de la qualité du produit doit être fait systématiquement à la réception sur le site PAPREC RESEAU - agence PAPREC RHONE-ALPES.

Un pont bascule doit être implanté sur le site. Ce pont bascule doit faire l'objet d'un contrat d'entretien et de vérification annuelle. Tous les camions doivent être pesés en entrée et sortie de site. Le ponts bascule d'entrée doit être pourvu de portiques de détection des éléments radioactifs. Lorsque le camion vide le chargement sur l'aire de tri, un contrôle visuel doit permettre la détection de toute anomalie, c'est-à-dire toute présence de matières premières non conformes.

La procédure d'admission devra suivre les étapes dans l'ordre suivant :

- ♦ arrivée des véhicules sur le site,
- ♦ premier passage sur le pont bascule,
- ♦ vidage sur une aire dédiée,
- ♦ contrôle qualité,
- ♦ deuxième passage sur pont bascule,
- ♦ émission des tickets de pesée.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle sont traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Une zone d'attente des PL est aménagée devant le portail d'entrée permettant le stationnement de 6 poids lourds.

Les camions de déchets arrivent sur site bâchés. Ils sont débâchés à l'intérieur du bâtiment. Les déchets sont déversés dans les alvéoles spécifiques selon leur nature (encombrant, emballages, etc.).

Une procédure d'urgence doit être établie et être l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. En cas de non-conformité avec les règles d'admission sur le site, le chargement doit être refusé. Les déchets non admissibles doivent être retournés immédiatement chez le producteur ou vers un exutoire pouvant les accepter, en accord avec le client. Une information précise doit être donnée au client pour que l'événement ne se reproduise pas.

Les déchets susceptibles d'être reçus sur le site sont issus :

- ♦ des industriels et commerçants, artisans, etc...,
- ♦ des collectes sélectives des ménages et encombrants, déchetteries,
- ♦ des corbeilles de bureaux
- ♦ des éco-organismes.

Des apports volontaires par des entreprises ou artisans sont possibles, mais de tels apports ne doivent être qu'occasionnels. Les contrôles doivent être identiques et les matières premières non conformes doivent être prises directement par le fournisseur occasionnel.

La liste des déchets reçus est affichée à l'entrée de l'installation. Cette liste mentionne, pour chaque déchet reçu, le code et le libellé du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

La liste des déchets admissibles sur le site de l'installation est jointe en annexe 6 du présent arrêté.

ARTICLE 8.3.2 - Déchets non admis sur l'ensemble du site

L'admission des déchets suivants est interdite :

- ♦ les déchets radioactifs ; pour les déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants, une information préalable est délivrée par le producteur initial du déchet comportant notamment les résultats de la mesure de l'intensité de ces rayonnements ;
- ♦ les déchets à risques infectieux et assimilés (DASRI) ;

- ♦ les déchets d'amiante ;
- ♦ les déchets putrescibles ou fermentescibles ;
- ♦ les déchets explosifs.

ARTICLE 8.3.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations susceptibles de générer une pollution ou un accident font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- ♦ les modes opératoires, précisant notamment les mesures de prévention des pollutions et des accidents ;
- ♦ la fréquence de vérification de l'opérabilité des équipements de sécurité, ainsi que les instructions de maintenance et de nettoyage des équipements ;
- ♦ les conditions d'entreposage des produits et des déchets.

Ces consignes sont régulièrement évaluées par l'exploitant et mises à jour en tant que de besoin.

ARTICLE 8.3.4 - Registre des déchets

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées toutes les quantités de déchets entrant et sortant du site, incluant les déchets générés sur le site conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 février 2012. Ce registre permet de suivre la gestion d'un déchet entrant dans les installations, depuis l'aire de réception jusqu'à son expédition.

Cette disposition n'est pas applicable aux entrées de déchets correspondant à des apports volontaires d'utilisateurs professionnels.

Le registre des déchets contient a minima les informations suivantes :

Réception	Expédition
La date de réception des déchets	La date de l'expédition des déchets ou des lots correspondants
Nature du déchet entrant (le code et le libellé des déchets au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement)	Nature du déchet sortant (le code et le libellé des déchets au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement)
Les fiches de données de sécurité	Quantité du déchet sortant
L'information Préalable	Le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié
Quantité de chaque déchet reçu	le numéro du certificat d'acceptation préalable délivré par l'installation de destination
Le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets	Le nom, l'adresse du transporteur des déchets et le cas échéant, son numéro de récépissé, conformément à l'article R. 541-51 du code de l'environnement
Le nom, l'adresse du transporteur des déchets et le cas échéant, son numéro de récépissé, conformément à l'article R. 541-51 du code de l'environnement	Le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets sortants
Le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets entrants	Le cas échéant le numéro de notification prévu par le règlement CE n°1013/2006

Le cas échéant le numéro de notification prévu par le règlement CE n°1013/2006	Le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE
Le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE	La qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement

Les expéditions de déchets dangereux doivent être accompagnées d'un bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD).

Les informations du registre des déchets d'équipements électriques et électroniques décrit au chapitre 8 doivent pouvoir être consultables indépendamment du registre des déchets.

Les informations du registre des déchets d'emballages décrit au chapitre 5 doivent pouvoir être consultables indépendamment du registre des déchets.

Ce registre est consigné est tenu à disposition des installations classées durant 5 ans.

ARTICLE 8.3.5 - transport

Les déchets sont collectés en bennes de contenance variable (de 8 à 30 m3) ou en caisses palettes pour les déchets industriels dangereux. Le transport se fait par camions.

Les arrivées et les départs des camions sur le site sont étalés dans la journée de manière à réduire l'impact instantané de ses activités sur les infrastructures actuelles de desserte locale. La vitesse sur le site est limitée à 20kms/h.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 8.3.6 - Conditions de stockage

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les stocks sur son site.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

8.3.6.1 - Stockage en emballages

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

♦ il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;

- ♦ les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 4 mètres.

Pour les déchets industriels dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

8.3.6.2. Stockage en bennes

Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées sur un plan et affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

CHAPITRE 8.4 - INSTALLATIONS DE TRANSIT, DE REGROUPEMENT ET TRI DE DECHETS NON DANGEREUX

ARTICLE 8.4.1 - Dispositions générales

Les activités de transit, de regroupement et tri de déchets non dangereux se situent uniquement dans les parties du bâtiment principal qui lui sont dédiées.

Les déchets non dangereux collectés comprendront en grande majorité :

- ♦ des papiers cartons,
- ♦ des bois, palettes,
- ♦ du plastique,
- ♦ des métaux,
- ♦ des déchets ultimes,
- ♦ du verre.

Les déchets de papiers et cartons collectés regroupent principalement :

- ♦ les chutes de papiers tels des rognures, collages ou loupés de l'industrie graphique (imprimerie, brochage, routage, façonnage) ;
- ♦ les rognures de cartons ;
- ♦ les fins de bobines, des documents, archives ou livres à détruire ;
- ♦ les cartons issus de la distribution ;
- ♦ les déchets ultimes,
etc

Les déchets de ferraille collectés regroupent principalement :

- ♦ les ferrailles,
- ♦ les déchets ultimes.

Les déchets de plastiques collectés regroupent principalement :

- ♦ les plastiques,
- ♦ les déchets ultimes.

Les déchets de bois collectés regroupent principalement :

- ♦ le bois,
- ♦ les déchets ultimes.

Les déchets de chantier collectés sont issus de chantiers de construction, de curages, de bâtiment pour réhabilitation, de collectes sélectives, d'encombrants et de déchetteries offrant la possibilité aux particuliers de déposer leurs déchets issus de travaux de leur habitation.

Les déchets de chantier sont composés de déchets inertes (selon la directive n°1999/31/CE du 26 avril 1999) et de déchets non dangereux et encombrants. Ils sont donc constitués en mélanges de :

- ♦ gravats,
- ♦ bois,
- ♦ métaux,
- ♦ papier/carton,
- ♦ plastiques,
- ♦ encombrants (principalement constitués de bois)
- ♦ déchets ultimes,
- ♦ DEEE.

La répartition des flux de déchets non dangereux est la suivante :

Activité DND / mono produits	
Nature du déchet	Flux (T/an)
Papiers/cartons	40000
Déchets non dangereux	80000
Plastiques	8000
Ferrailles	8000
Déchets de chantiers	15000

Les quantités de stockages autorisées pour les déchets non dangereux sur le site sont :

Activité DND / mono produits		
Stock Amont		
matières	Volume en m3	Tonnages
Papiers/cartons	1600	170
Plastiques	1600	290
Déchets non dangereux	1600	160
Déchets de chantier	1600	1100
Ferrailles	1600	770
Encombrants	30	12
Stock aval		
matières	Volume en m3	Tonnages
plastiques	210	110
Papiers/cartons	510	470
bois	60	12

ferrailles	60	25
verre	30	15
gravats	15	15
Déchets ultimes	120	30

ARTICLE 8.4.2 - Admissibilité des déchets dans la filière DND

Les déchets admissibles pour la filière déchets non dangereux sont uniquement les déchets non dangereux tels que définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est en mesure de justifier que :

- ♦ les déchets présents sur les parties du site dédiées aux traitements des déchets non dangereux ne sont pas des déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- ♦ que les quantités présentes sur le site respectent les quantités autorisées par le présent arrêté.

Article 8.4.3. Emplacement et caractéristiques des différents stocks

Pour la partie du bâtiment consacrée à l'activité DND/monoproduits, les caractéristiques et les emplacements des stocks doivent être conformes aux informations du tableau ci-dessous. Les numéros des îlots font référence au plan fourni en annexe 2.

Les aires de réception des déchets, des produits triés, et des refus sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

CHAPITRE 8.5 - INSTALLATIONS DE TRANSIT, DE REGROUPEMENT ET TRI DE DECHETS DANGEREUX

ARTICLE 8.5.1 - Dispositions générales

Les activités de transit, de regroupement et tri de déchets dangereux se situent uniquement dans les parties du bâtiment principal qui lui sont dédiées.

Les DD (déchets dangereux) attendus sur le site sont les suivants :

- ♦ les piles,
- ♦ les batteries,
- ♦ les lampes et tubes néons.

La société PAPREC RESEAU, agence PAPREC RHONE-ALPES devra collecter les déchets dangereux provenant majoritairement de la région RHONE-ALPES et des départements limitrophes à cette région.

La répartition des flux de déchets dangereux est la suivante :

Activité DD	
Nature du déchet	Flux (T/an)
Lampes/néons	100
Piles	100
Batteries	400

Les quantités de stockages de déchets dangereux autorisées appartenant à cette filière sur le site sont :

Activité DD		
Matières	Volumes en m3	Tonnages
Batteries	360	360
Piles	40	40
Lampes tubes néon	160	20

ARTICLE 8.5.2 - Admissibilité des déchets

Les déchets admissibles pour l'activité déchets dangereux sont les piles/batteries et les lampes/néons tels que définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement par les codes suivants :

16 06 01* ; 16 06 02* ; 16 06 03* ; 16 06 04, 16 06 05 ; 16 06 06*, 20 01 33*, 20 01 34	Piles/ Batteries
20 01 21*	Lampes/néons

Les descriptions de chaque rubrique sont données en annexe 6.

L'exploitant est en mesure de justifier que les quantités présentes sur le site respectent les quantités autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 8.5.3 - Emplacement et caractéristiques des différents stocks

Pour la partie du bâtiment consacrée à l'activité DD, les caractéristiques et les emplacements des stocks doivent être conformes aux informations du tableau et du plan de l'annexe 3.

Les aires de réception des déchets, des produits triés, et des refus sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

ARTICLE 8.5.4 - Déchets spécifiques issus de la filière DD

Les piles usagées au lithium sont séparées des autres piles et leur entreposage est réalisé dans des fûts ou conteneurs fermés, étanches à l'humidité, résistant à la pression en cas d'échauffement et conformes à la réglementation relative au transport de matières dangereuses.

Les tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement, ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Dans le cas d'un épandage accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu de l'étiquette adéquate, pour être éliminé dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

Article 8.5.5. Étude comparatives aux meilleures techniques disponibles

La société PAPREC RESEAU doit transmettre avant le 7 janvier 2014 au préfet du Rhône une étude technico-économique relative à la situation de son activité de transit de déchets dangereux,

par rapport aux meilleurs techniques disponibles et aux améliorations pouvant y être apportées, conformément à l'article L. 515-28 du code de l'environnement.

CHAPITRE 8.6 - INSTALLATIONS DE TRANSIT, DE REGROUPEMENT ET TRI DE DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES

Article 8.6.1. Dispositions générales

Les activités de transit, de regroupement et tri de DEEE se situent uniquement dans les parties du bâtiment principal qui lui sont dédiées.

Les DEEE attendus sur le site sont les suivants :

- ♦ GEM (gros électroménager) froids : réfrigérateur, congélateur, climatiseur... ;
- ♦ GEM hors-froids : lave-linge, lave-vaisselle, cuisinière, four, plaque de cuisson... ;
- ♦ écrans : TV, moniteurs, minitel, PC portable... ;
- ♦ PAM (petits appareils en mélange) : unité centrale, imprimantes, scanner, modem, clavier, souris, téléphone, télécopieur, audio-visuel, hi-fi, petit électroménager ;
- ♦ serveurs, armoires électriques, disjoncteurs, photocopieurs ainsi que tous leurs sous-ensembles ;
- ♦ lampes à décharge (tubes fluorescents, lampes fluocompactes, lampes à sodium) ;
- ♦ piles et accumulateurs usagés en mélange ;
- ♦ condensateurs.

Les gros outils industriels fixes notamment les transformateurs électriques industriels fixes ne font pas partie des DEEE selon l'article R543-171 du code de l'environnement et sont des déchets interdits sur le site.

Le flux de DEEE est le suivant :

Activité DEEE	
Nature du déchet	Flux (T/an)
DEEE	2400

Les quantités de stockages autorisées de DEEE et de leurs sous-partie après démantèlement sont les suivantes :

Activité DEEE		
Stock Amont		
Matières	Volumes en m3	Tonnages
DEEE	2150	580
Stock Aval		
Matières	Volumes en m3	Tonnages
Ferraille	60	10
Tubes cathodiques	90	40
condensateurs	12	3
transformateurs	5	5

Déviateur	5	5
Cartes	30	10
Câbles	30	10
Unités centrales	50	40
Écrans	80	35
Plastiques	30	6
Papiers/cartons	30	8

ARTICLE 8.6.2 - Admissibilité des déchets

Les déchets admissibles pour l'activité DEEE sont les déchets, tels que définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement par les codes suivants :

16 02 09* ; 16 02 10* ; 16 02 11* ; 16 02 12* ; 16 02 13* ; 16 02 14 ; 16 02 15* ; 16 02 16 ; 20 01 36 ; 20 01 35 ; 20 01 23*	DEEE
---	------

L'exploitant est en mesure de justifier que les quantités présentes sur le site respectent les quantités autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 8.6.3 - Dispositions d'admission spécifiques aux déchets d'équipements électriques et électroniques

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des « déchets d'équipements électriques et électroniques » et les consigne dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

Toute admission de « déchets d'équipements électriques et électroniques » fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 8.6.4 - Emplacement et caractéristiques des différents stocks

Pour la partie du bâtiment consacrée à l'activité DEEE, les caractéristiques et les emplacements des stocks doivent être conformes aux informations du tableau et du plan en annexe 3.

Les aires de réception des déchets, des produits triés, et des refus sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

ARTICLE 8.6.5 - Zone de démantèlement des déchets d'équipements électriques et électroniques

Les matériels à désassembler sont répartis sur des établis de l'atelier. Le désassemblage est réalisé principalement de manière manuelle à l'aide d'une chaîne de démantèlement selon une procédure établie.

ARTICLE 8.6.6 - Déchets spécifiques issus du désassemblage des déchets d'équipements électriques et électroniques

Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements.

Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit (article R. 543-87 du code de l'environnement).

La récupération des fluides frigorigènes est interdite sur le site.

En cas de désassemblage ou de remise en état des équipements, les piles et batteries sont séparées des autres pièces. Les accumulateurs au plomb, autres accumulateurs (notamment cadmium nickel) et les autres piles font l'objet d'un tri, en vue de leur expédition vers une installation d'élimination autorisée.

Les condensateurs et autres pièces susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et marqué, et leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée dans un délai maximum d'un mois.

Les tubes cathodiques issus du désassemblage sont entreposés dans un bac spécialement affecté et marqué, et leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée respectant les conditions de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 susvisé.

Les contacteurs et autres instruments ou pièces contenant du mercure sont séparés et stockés dans un endroit évitant leur casse. Leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée assurant au minimum la séparation du mercure.

ARTICLE 8.6.7 - Entreposage des déchets d'équipements électriques et électroniques

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, regroupement, tri des déchets d'équipements électriques et électroniques est limitée aux nécessités de l'exploitation. A ce titre notamment, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières

ou radiateurs sont retirées avant qu'elles ne soient introduites dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

ARTICLE 8.6.8 - Expédition des déchets d'équipements électriques et électroniques

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations. L'exploitant s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.

Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.

Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

CHAPITRE 8.7 - INSTALLATION DE TRAITEMENT DE DECHETS DANGEREUX

Seuls les déchets EEE sont concernés par l'autorisation de traitement de déchet dangereux. Ce traitement consiste en un démantèlement des pièces qui composent ces DEEE. Aucun autre type de déchets dangereux n'est autorisé à être traité sur le site.

Les opérations de broyage des éléments composant les DEEE, de casse des lampes, des tubes néons ou des tubes cathodiques et les opérations de récupération des fluides frigorigènes sont interdites sur le site.

TITRE 9- SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance.

Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 9.1.3 - Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9.1.4 - Auto surveillance des eaux

Les modalités de l'auto-surveillance des eaux sont définies en annexe 4.

ARTICLE 9.1.5 - Auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

ARTICLE 9.1.6 - Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les mesures de contrôle des émissions sonores imposées au pétitionnaire devront permettre de répondre aux exigences réglementaires y compris celles afférentes à l'élaboration des cartes de bruit en agglomération, notamment en terme d'indicateur Lden et Ln.

CHAPITRE 9.2 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.2.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.1 notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisée en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstituée aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.2.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit annuellement un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.1.

Ce rapport, traite à minima de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 5 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3 - Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'article 9.1.5 doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.2.4 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.1.6 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.3 - BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.3.1 - Bilans et rapports annuels

9.3.1.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant établit annuellement une déclaration annuelle des émissions polluantes (eau, déchets...) portant sur l'année précédente. Cette déclaration des données de l'année est effectuée avant le 1er avril de l'année n + 1 si cette déclaration est transmise par voie électronique et avant le 15 mars de l'année n + 1 si cette déclaration est faite par écrit.

9.3.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

TITRE 10 - MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 10.1 - Code du travail

L'exploitant devra se conformer aux dispositions applicables aux lieux de travail prévues dans le livre II de la 4ème partie du code du travail (parties législative et réglementaire).

ARTICLE 10.2 - Transfert d'une installation et changement d'exploitant

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, un nouvel enregistrement ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 10.3 - Péremption

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 10.4 - Prescriptions complémentaires

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 10.5 - Mesures de publicité

♦ Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

♦ Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

♦ Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 10.7 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

ARTICLE 10.8 - Autres réglementations applicables

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 10.9 - Délais et voies de recours (articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

♦ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

♦ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

ARTICLE 10.10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

♦ au maire de CHASSIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 10.5 du présent arrêté ;

♦ aux conseils municipaux de CHASSIEU, GENAS, SAINT-PRIEST ;

♦ au directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi ;

♦ au directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

- ♦ au directeur de la sécurité et de la protection civile ;
- ♦ au directeur départemental des territoires ;
- ♦ au délégué départemental de l'agence régionale de santé ;
- ♦ au directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité ;
- ♦ au commissaire enquêteur ;
- ♦ à l'exploitant.

Lyon, le 28 OCT. 2013

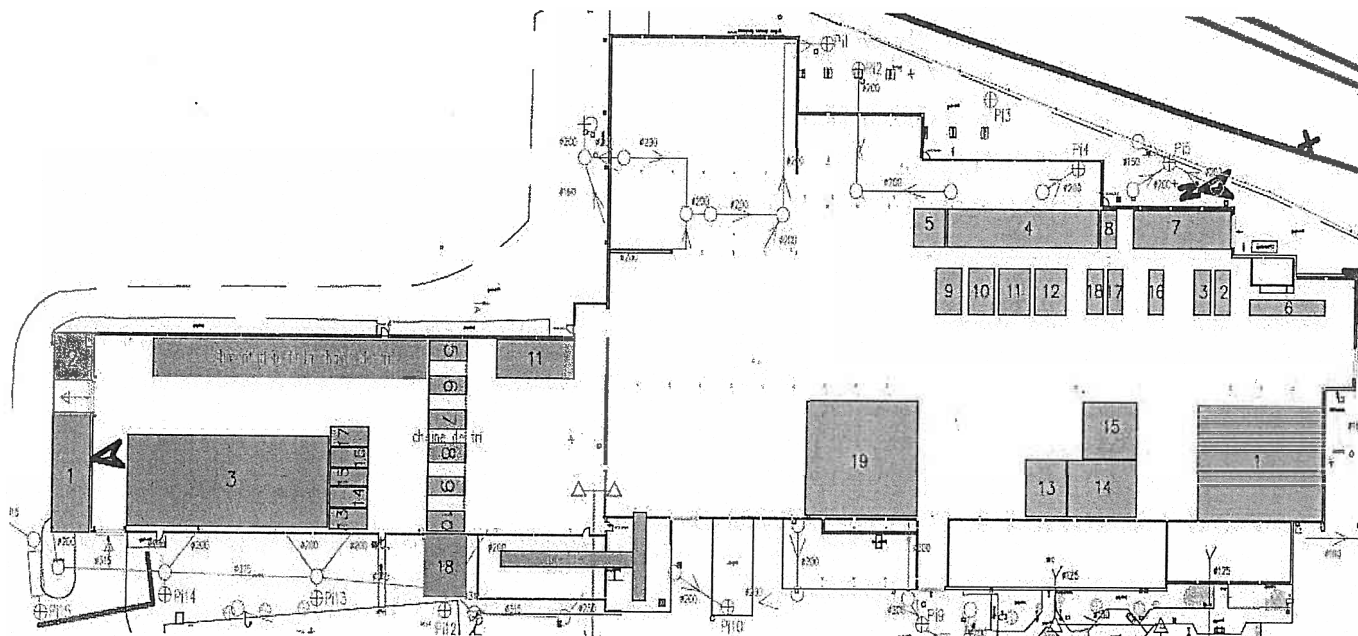
Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Isabelle DAVID

ANNEXE 1 PLAN GENERAL DES STOCKAGES DU SITE



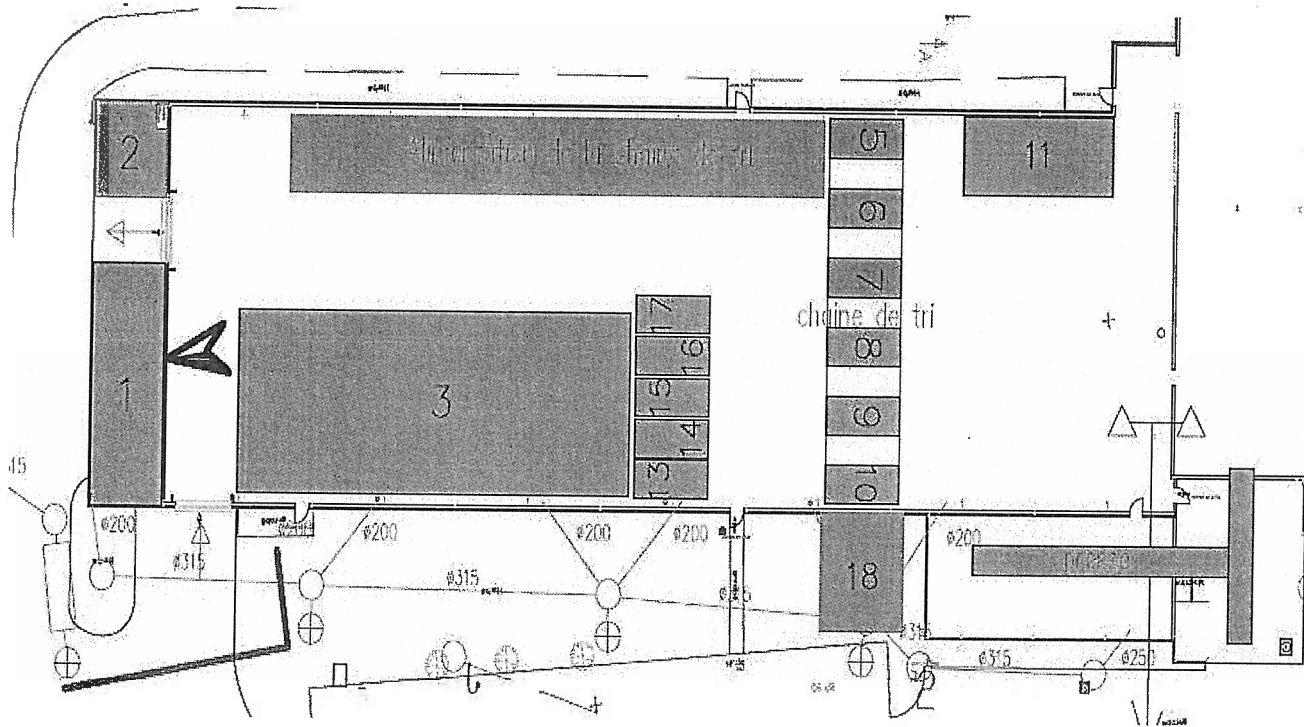
VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 28 OCT. 2013

LE PRÉFET,

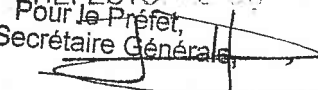
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DAVID

ANNEXE 2 PLAN DES STOCKAGES POUR L'ACTIVITE DND

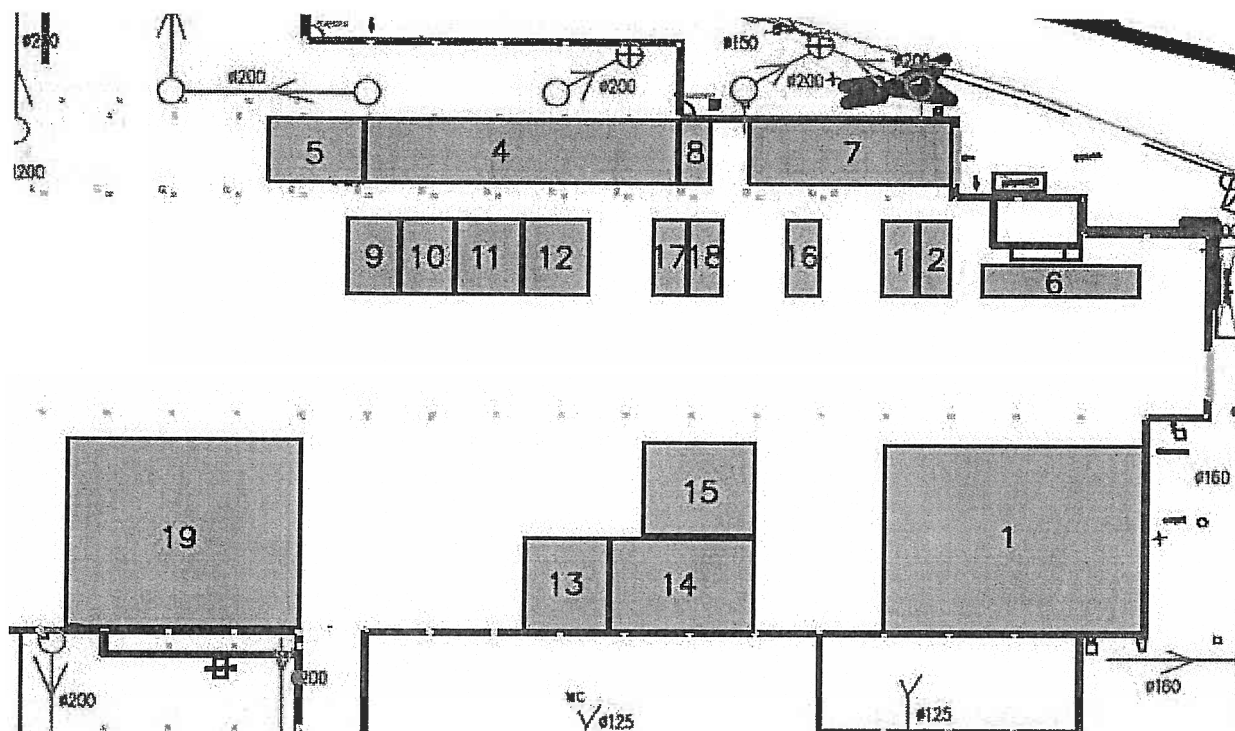


Activité DND / monoproduit						
matières	N° ilots	Surface en m2	Hauteur en m	Volume en m3	tonnages	Conditionnement
Papiers/cartons	1	100	3	300	300	balles
Déchets ultimes	2	27	2,2	60	12	2 bennes
Papiers/cartons	3	385	4	1600	170	vrac
Ou DND					160	vrac
Ou déchets de chantiers					1100	vrac
Ou Plastiques					290	balles
Ou Ferrailles					770	vrac
Papiers/cartons	5	13,2	2,2	30	8	vrac
papiers/cartons	6	13,2	2,2	30	8	bennes
Plastiques	7	13,2	2,2	30	5	bennes
Bois	8	13,2	2,2	30	6	bennes
Plastiques	9	13,2	2,2	30	5	bennes
Ferrailles	10	13,2	2,2	30	15	bennes
Papiers/cartons	11	60	2,5	150	150	Vrac et/ou balles
Ou plastiques					100	Vrac et/ou balles
Encombrants	13	13,2	2,2	30	12	balles
Ferrailles	14	13,2	2,2	30	15	bennes
Bois	15	13,2	2,2	30	6	bennes
Gravats	16	13,2	0,8	15	15	bennes
Ou Verre					15	bennes
Cartons	17	13,2	2,2	30	6	bennes
Déchets ultimes	18	26,4	2,2	60	12	2 compacteurs

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 28 OCT. 2013
 Pour le Préfet,
 La Secrétaire Générale,

LE PRÉFET.

Isabelle DAVID

ANNEXE 3 PLAN DES STOCKAGES POUR LES ACTIVITÉS DEEE ET DD



Activité DD						
matières	N° ilots	Surface en m2	Hauteur en m	Volume en m3	tonnages	conditionnement
Batteries	4	120	3	360	360	Caisse palettes
Piles	5	36	1	40	40	Caisse palettes
Lampes, tubes, néons	7	78	2	160	20	Caisse palettes

Activité DEEE						
matières	N° ilots	Surface en m2	Hauteur en m	Volume en m3	tonnages	conditionnement
DEEE	1	300	2	600	180	Caisse palettes/vrac
Ferrailles	2	13,2	2,22	30	5	bennes
Ferrailles	3	13,2	2,22	30	5	bennes
Tubes cathodiques condensateurs	6	30	3	90	40	Caisse palettes
transformateurs	8	12	1	12	3	Caisse palettes
déviateur	9	24	1	5	5	Caisse palettes
cartes	10	24	1	5	5	Caisse palettes
câbles	11	30	1	30	10	Caisse palettes
Unités centrales	12	30	1	30	10	Caisse palettes
Écrans	13	48	1	50	40	Caisse palettes
DEEE	14	80	1	80	35	Caisse palettes
Plastiques	15	64	4	350	80	Caisse palettes/vrac
Papiers/cartons	16	13,2	2,22	30	6	bennes
Déchets ultimes	17	13,2	2,22	30	8	bennes
DEEE	18	13,2	2,22	30	10	bennes
DEEE	19	270	4	1200		Caisse palettes/vrac

Pour le Préfet de la Région Auvergne
 La Secrétaire Générale
PREFECTURE DU
 28 OCT. 2013
 Isabelle DAVID

ANNEXE 4 AUTO-SURVEILLANCE DES EAUX

1. Prélèvements

Les prélèvements en milieu naturel ne sont pas autorisés.
Les forages dans le milieu naturel sont interdits.

2. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- ♦ de matières flottantes ;
- ♦ de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- ♦ de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- ♦ température < 30 °C;
- ♦ pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- ♦ couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.2.2.

3. Valeurs limites d'émission des eaux de carreau

L'exploitant est tenu de respecter, avant infiltration des eaux de voiries dans le sol, les valeurs limites en concentration suivantes :

Paramètres	Concentrations
pH	5,5 – 8,5
MeS	100 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
DCO	300 mg/l
DBO5	100 mg/l

La mesure des polluants énumérés ci-avant est réalisée à partir d'un échantillon prélevé proportionnellement au débit, après le pré-traitement par déboureur-déshuileur. Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

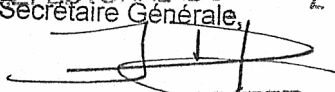
La périodicité est annuelle.

4. Registre des rejets

L'exploitant doit être en mesure de produire à l'Inspection des Installations Classées tous les documents permettant de suivre l'ensemble des rejets aqueux du site.

Tous les rejets précités doivent être portés sur un registre tenu pendant au moins 5 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il est tenu un registre, éventuellement informatisé, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
Pour le Préfet, DU 28 OCT. 2013
La Secrétaire Générale,

Isabelle DAVID, LE PRÉFET.

- ♦ nom du bassin,
- ♦ date des prélèvements pour analyse,
- ♦ date retour résultats analyses,
- ♦ conformité avant rejet au réseau collectif,
- ♦ date et heure début rejet au réseau collectif,
- ♦ date et heure fin rejet au réseau collectif,
- ♦ quantité d'eau rejetée.

5. Eaux souterraines : paramètres et périodicité de contrôles

Pour vérifier l'efficacité de l'ouvrage et vérifier qu'il n'existe aucune pollution due à l'infiltration des eaux de ruissellement, l'exploitant installe 3 piézomètres :

- ♦ 1 en amont du site,
- ♦ 2 en aval du site,

par rapport au sens d'écoulement de la nappe au droit du site et des dispositifs d'infiltration.

Les paramètres suivants font l'objet d'analyses à fréquence semestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux :

- ♦ pH
- ♦ Fer
- ♦ Chrome total
- ♦ Chrome VI
- ♦ Nickel
- ♦ Molybdène
- ♦ Manganèse
- ♦ Silicium
- ♦ Cuivre
- ♦ Nitrates
- ♦ Sulfates
- ♦ Fluorures
- ♦ Hydrocarbures totaux
- ♦ Niveau piézométrique

Ils seront complétés par toutes les substances identifiées en quantité significative dans les sols.

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

Les résultats des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF sont transmis au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement une analyse sur :

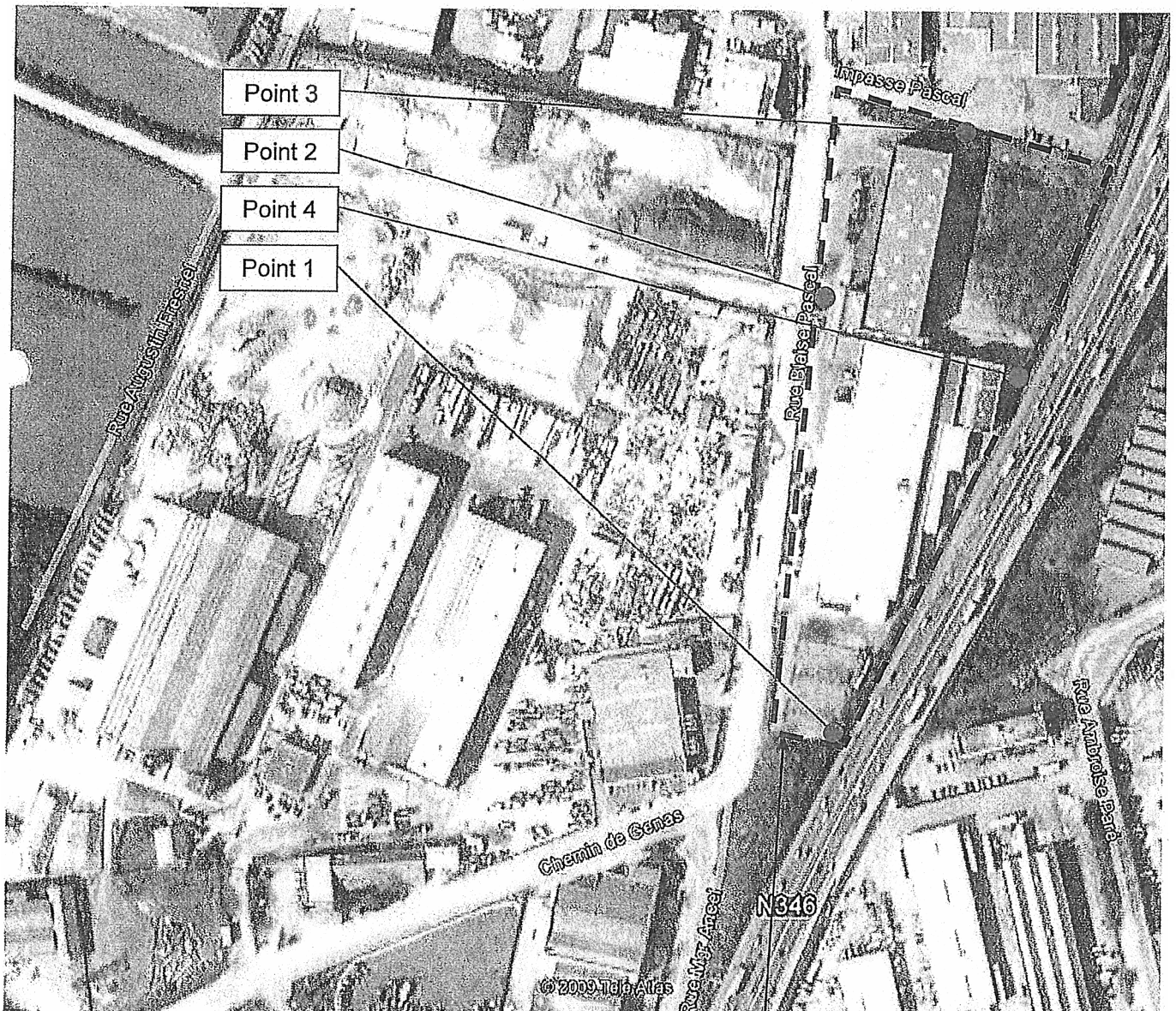
- ♦ l'évolution des paramètres suivis : situation qui se dégrade, s'améliore ou reste faible
- ♦ la situation de la qualité de la nappe par rapport aux

- . critères de potabilité des eaux définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé, dans le cas d'une éventuelle exposition par l'ingestion d'eau,
- . critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable si la ressource « eau » n'est pas encore utilisée mais doit être préservée en vu d'un usage eau potable, ou le cas échéant aux critères de potabilité des eaux
- . des actions correctives et propositions de traitement éventuel.

Les calculs d'incertitude et les conditions de prélèvements, de transport et d'analyses seront joints avec le résultat de mesures.

ANNEXE 5 LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DU BRUITS

point	Commun avec une Zone à Émergence Réglementée ?	Localisation
1	non	Au Sud du site, en limite de propriété industrielle, le long de la N346 et du chemin de Genas.
2	non	A l'Ouest du site, en limite de propriété industrielle ; le long du chemin de Genas en face de l'entrée des carrières Verdolini.
3	non	Au Nord du site, en limite de propriété industrielle ; le long de l'impasse Pascal.
4	non	A l'Est du site, en limite de propriété industrielle le long de la N346.



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
 PRÉFECTORAL DU 28 OCT. 2013 pour le Préfet,
 La Secrétaire Générale,

Limite de propriété du site

LE PRÉFET,

Isabelle DAVID


ANNEXE 6 Liste des déchets admissibles sur site

Code Déchets	Descriptions	Nature des déchets
20 03 01	déchets municipaux en mélange	Déchets non dangereux
19 12 12	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11.	
17 09 04	déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03.	Déchets de chantier
17 01 07	mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06.	
15 01 03	emballages en bois ;	Bois
17 02 01	bois	
20 01 38	bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37 ;	
19 12 07	bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06 ;	
17 04 01	cuivre, bronze, laiton ;	Ferrailles/Métaux
17 04 02	aluminium	
17 04 03	plomb	
17 04 04	zinc	
17 04 05	fer et acier ;	
17 04 06	étain	
17 04 07	métaux en mélange ;	
20 01 40	métaux	
15 01 04	emballages métalliques ;	
19 12 02	métaux ferreux ;	
19 12 03	métaux non ferreux ;	
02 01 10	déchets métalliques ;	
16 01 17	métaux ferreux ;	
17 04 11	câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10.	
15 01 02	emballages en matières plastiques ;	Plastiques
17 02 03	matières plastiques ;	
20 01 39	matières plastiques ;	
19 12 04	matières plastiques et caoutchouc ;	
15 01 01	emballages en papier/carton ;	Papier/Carton
20 01 01	papier et carton ;	
03 03 09	boues carbonatées ;	
19 12 01	papier et carton ;	
15 01 07	emballages en verre ;	Verre
20 01 02	verre ;	

16 02 09*	transformateurs et accumulateurs contenant des PCB ;	DEEE
16 02 10*	équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09 ;	
16 02 11*	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC ;	
16 02 12*	équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre ;	
16 02 13*	équipements mis au rebut contenant des composants dangereux (2) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12 ;	
16 02 14	équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13 ;	
16 02 15*	composants dangereux retirés des équipements mis au rebut ;	
16 02 16	composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15.	
20 01 36	équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35 ;	
20 01 35*	équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6) autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23 ;	
20 01 23*	équipements mis au rebut contenant des chloro-fluorocarbones ;	
20 03 07	Déchets encombrants	
17 01 01	béton ;	
17 03 02	mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01 ;	
17 01 03*	goudron et produits goudronnés.	
17 01 07	mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06.	
17 03 01	tuiles et céramiques ;	
17 05 04	terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03 ;	
17 05 08	ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07.	
17 08 02	matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01.	
17 09 04	déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03.	
17 06 04	matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03 ;	
19 12 09	minéraux (par exemple : sable, cailloux) ;	
20 02 02	terres et pierres ;	
16 06 01*	accumulateurs au plomb ;	Piles Batteries
16 06 02*	accumulateurs Ni-Cd ;	
16 06 03*	piles contenant du mercure ;	
16 06 04	piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03*)	

16 06 05	autres piles et accumulateurs que 16 06 04	
16 06 06*	électrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément.	
20 01 33*	piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles ;	
20 01 34	piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33 ;	
20 01 21*	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure ;	Lampes/Néons
15 01 10*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus ;	Refus de tri – Déchets dangereux Pots de peinture extincteur/ bouteilles de gaz vides
16 05 04*	gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses ;	

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 28 OCT. 2013


Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DAVID

